

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 18

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et dans leur intégralité »

les mots :

« , dans leur intégralité et après accord de déconfidentialisation du déontologue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la publication des avis confidentiels du déontologue ne devienne pas un usage courant et plus encore que ce dernier puisse s'assurer de l'opportunité de celle-ci, le député souhaitant cette publicité doit en obtenir préalablement l'autorisation auprès du déontologue.